

VD_FINDINFO ML / 2009 / 143 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___143

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 143 du 24 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 143 del 24 settembre 2009

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION, ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF, TITRE EXÉCUTOIRE | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 3 LP

Erwägungen

E. 28

avril 2008. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 115), suivie par la cour de céans (CPF, 8 mai 2008/196), il n'est pas nécessaire que la décision sur le fond soit rendue avant la notification du commandement de payer. Il découle en effet de la faculté pour le créancier de requérir la poursuite sans être en possession d'un titre exécutoire, et du déroulement de la poursuite qui s'ensuit, que la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer n'est pas formellement identique à celle figurant dans la réquisition de poursuite; mais il s'agit bien de la même créance, seule la preuve de celle-ci étant différente. Dès lors, la décision du 1^{er} septembre 2008 vaut titre de mainlevée définitive. d) Cette décision inclut les frais, par 30 fr., du commandement de payer notifié dans la poursuite en cause (n° 400'694). Les frais de commandement de payer et d'encaissement de la poursuite ne sont pas l'objet du prononcé de mainlevée; ils suivent le sort de la poursuite (Panchaud/Caprez, op. cit., § 164). La mainlevée ne peut dès lors pas être accordée à concurrence de ces frais, ce qui reviendrait d'ailleurs à statuer ultra petita, soit au-delà de ce qui est réclamé dans le commandement de payer. De même, la mainlevée ne peut pas être accordée pour l'intérêt moratoire à 5 % l'an sur le montant de 45 fr. réclamé en poursuite, faute pour le recourant d'avoir pris des conclusions en ce sens dans sa requête de mainlevée. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et la mainlevée définitive de l'opposition accordée à concurrence de 116 fr. 85, sans intérêt, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 90 francs. Il a droit à des dépens de première instance du même montant, à la charge du poursuivi. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 francs. L'intimé doit lui verser la somme de 135 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.